

**12 JANVIER
2021**

Arrêt n°
DA/EB/NS

Dossier N° RG
18/02037 - N°
P o r t a l i s
DBVU-V-B7C-FC
OD

**Organisme CAISSE
D'ASSURANCE
VIEILLESSE
INVALIDITE ET
MALADIE DES
C U L T E S
(CAVIMAC)**

**Roger RIVES, M.
LE CHEF DE
L'ANTENNE MNC
RHONE ALPES
AUVERGNE**

Arrêt rendu ce DOUZE JANVIER DEUX
MILLE VINGT ET UN par la QUATRIEME CHAMBRE
CIVILE (SOCIALE) de la Cour d'Appel de RIOM,
composée lors des débats et du délibéré de :

M. Christophe RUIN, Président

Mme Diane AMACKER, Conseiller

Mme Claude VICARD, Conseiller

En présence de Mme Erika BOUDIER greffier lors des
débats et du prononcé

ENTRE :

**CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITÉ
ET MALADIE DES CULTES (CAVIMAC)**

Le Tryalis

9 rue de Rosny

93100 MONTREUIL SOUS BOIS

Représentée par Me Patrick DE LA GRANGE de la SELARL
GF DE LAGRANGE ET FITOUSSI, avocat au barreau de
PARIS

APPELANTE

ET :

M. Roger RIVES

8 Rue Georges Brassens

63540 ROMAGNAT

Comparant en personne

assisté de M. Joseph AUVINET, défenseur syndical CFDT
muni d'un pouvoir de représentation

**M. LE CHEF DE L'ANTENNE MNC RHONE ALPES
AUVERGNE**

245 rue Garibaldi

69422 LYON CEDEX 03

Non comparant ni représenté - convoqué par LRAR le 6
février 2020 - AR signé le 10 février 2020

INTIMÉS

Après avoir entendu Mme AMACKER,
Conseiller en son rapport, les représentants des parties à
l'audience publique du 30 Novembre 2020, la Cour a mis
l'affaire en délibéré, Monsieur le Président ayant indiqué aux
parties que l'arrêt serait prononcé, ce jour, par mise à
disposition au greffe, conformément aux dispositions de
l'article 450 du code de procédure civile.

7. AUVINET



FAITS ET PROCÉDURE

Constatant l'absence d'une période d'activité sur son relevé de situation, Monsieur Roger RIVES a demandé à la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) la validation des trimestres correspondant à sa période d'activité religieuse allant du 1^{er} octobre 1978 au 30 juin 1982.

Par courrier en date du 9 mai 2017, la CAVIMAC a informé Monsieur Roger RIVES de la validation de ses trimestres à compter du premier jour du trimestre civil qui suit la date de diaconat, soit à compter du 1^{er} juillet 1982, lui précisant que les périodes de séminaire qui précèdent pouvaient faire l'objet d'un rachat de cotisations.

Par courrier en date du 12 juin 2017, Monsieur Roger RIVES a saisi la commission de recours amiable de la CAVIMAC d'une contestation.

N'ayant pu obtenir satisfaction à ce titre, il a formé un recours devant le tribunal des affaires de sécurité sociale du Puy-de-Dôme, par lettre recommandée avec avis de réception expédiée le 28 septembre 2017, contre la décision implicite de rejet de la commission de recours amiable de la CAVIMAC.

La commission de recours amiable de la CAVIMAC a finalement rejeté la contestation portée par Monsieur Roger RIVES par décision du 28 juin 2017, notifiée le 27 septembre 2017.

Par lettre recommandée avec avis de réception expédiée le 17 novembre 2017, Monsieur Roger RIVES a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale du Puy-de-Dôme d'un recours contre cette décision explicite de rejet. Les deux procédures ont été jointes le 14 juin 2018.

Suivant jugement rendu en date du 13 septembre 2018, le tribunal des affaires de sécurité sociale du Puy-de-Dôme a :

- fait droit au recours de Monsieur Roger RIVES ;
- condamné en conséquence la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes à affilier Monsieur Roger RIVES pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 1978 et le 30 juin 1982 et à prendre en compte les 15 trimestres correspondant à cette période pour l'ouverture du droit et le calcul de sa pension de retraite et ce à titre gratuit ;
- précisé que la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes devra prendre en compte pour le calcul de la pension de retraite de Monsieur RIVES le trimestre d'activité compris entre le 1^{er} octobre 1978 et le 1^{er} janvier 1979 comme les trimestres acquis postérieurement au 1^{er} janvier 1979 ;
- renvoyé Monsieur Roger RIVES devant la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes pour la liquidation de ses droits ;
- condamné la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes à payer à Monsieur Roger RIVES la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- dit n'y avoir lieu à statuer sur les dépens.

Le 11 octobre 2018 la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes a interjeté appel de ce jugement qui lui a été notifié le 19 septembre 2018.

Vu les conclusions notifiées à la cour le 18 novembre 2020 par la caisse vieillesse invalidité et maladie des cultes;

Vu les conclusions notifiées à la cour le 27 novembre 2020 par Monsieur Roger RIVES,

PRÉTENTIONS DES PARTIES

Dans ses dernières écritures, la CAVIMAC, absente à l'audience du 30 novembre 2020, avait indiqué dans ses dernières écritures du 18 novembre 2020 se désister de son appel à l'encontre de M. Roger RIVES. Dans un courrier postérieur adressé à la cour le 26 novembre 2020 elle a sollicité le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure pour répliquer aux écritures adverses s'opposant au désistement, et formant des demandes indemnitaires.

Dans ses dernières écritures, reprises oralement à l'audience, Monsieur Roger RIVES, comparant en personne, demande à la cour de :

- constater que la CAVIMAC se désiste et n'entend plus contester la décision déferée,
- constater que la décision du tribunal des affaires de la sécurité sociale est ainsi devenue définitive,
- recevoir et dire bien fondées ses réserves portant sur l'omission de la validation de la période de validation allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 1978 et sur la préjudice causé par le retard mis par la CAVIMAC pour procéder à la validation des périodes omises;

En conséquence,

- confirmer que les périodes doivent être validées pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension;
- condamner la CAVIMAC à valider la période allant du 1^{er} octobre 1978 au 31 décembre 1978,
- condamner la CAVIMAC à lui payer la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral, 6000 euros au titre de la perte de chance, conformément aux articles 1240 et 1241 du code civil ;
- condamner la même à lui payer la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre aux entiers dépens.

Monsieur RIVES soutient que depuis la loi du 2 janvier 1978, l'assujettissement de tous les Français à la Sécurité Sociale a été généralisé, et qu'il est d'ordre public pour les personnes relevant des associations, congrégations et collectivités religieuses. Il explique que la CAVIMAC se plaçait à tort dans le cadre de la loi de 1905 en refusant de l'affilier pour la période antérieure au 1^{er} juillet 1982, et en prenant comme critère d'affiliation le diaconat, dénaturant ainsi l'esprit de la loi de 1978. Il observe que si la CAVIMAC accepte désormais de reconsidérer sa position, alors même qu'elle n'ignorait pas que la loi lui imposait d'affilier tous les membres des collectivités religieuses qui ne relevaient pas d'un autre régime de la sécurité sociale, elle n'a opéré ce revirement qu'aux termes de conclusions du 28 septembre 2020, sans qu'aucun changement d'éléments de fait ou de droit ne soit intervenu depuis le jugement entrepris.

L'intimé fait valoir que la CAVIMAC a commis une faute en refusant cette affiliation et en imposant ces règles erronées d'affiliation aux collectivités religieuses, alors que lui-même a agi diligemment dès qu'il a su

qu'une période était manquante sur son relevé de situation en saisissant la CAVIMAC.

Il affirme en outre que cette faute lui a causé un préjudice dès lors qu'avec les 15 trimestres manquants, il aurait pu faire valoir ses droits à retraite à taux plein dès le 1^{er} janvier 2019 mais le retard de la CAVIMAC à prendre en compte ses 15 trimestres d'activité religieuse a repoussé au 1^{er} juillet 2021 la possibilité de faire valoir ses droits à pension, qu'il pourra finalement prendre au 1^{er} janvier 2021. Il ajoute qu'il entendait effectivement bénéficier de sa pension à compter du 1^{er} avril 2019, à l'issue de son mandat syndical, ayant d'ailleurs sollicité la CARSAT pour faire évaluer ses droits à cette date, alors qu'il a dû continuer à travailler en qualité d'aide-soignant, malgré une dégradation de son état de santé. Il précise que ce décalage de 21 mois l'a privé d'une chance de percevoir 26.500 euros de retraite (dont 6159 euros versée par la CAVIMAC), et de cumuler une activité professionnelle et sa retraite. Il évalue ainsi sa perte de chance à la part que la CAVIMAC aurait dû verser pendant 21 mois, soit 6000 euros, et expose que cette situation lui a causé un préjudice moral complémentaire.

Le chef de l'antenne inter-régionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, régulièrement convoqué, ne comparait pas, ni personne pour lui.

Pour plus ample relation des faits, de la procédure, des prétentions et moyens des parties, il y a lieu de se référer à la décision attaquée et aux dernières conclusions régulièrement notifiées.

MOTIFS

Sur le désistement:

Selon l'article 400 du code de procédure civile, le désistement d'appel est admis en toutes matières sauf dispositions contraires. Toutefois, le désistement n'est parfait que par l'acceptation du défendeur en vertu de l'article 395 du même code.

Le désistement peut résulter, en procédure orale, de conclusions déposées au greffe par l'appelant.

Lorsque dans une procédure orale, une demande incidente a été formulée par écrit déposé au greffe antérieurement au désistement d'appel, l'égalité des armes et l'exigence d'un procès équitable imposent qu'il soit statué sur la demande incidente soutenue à l'audience.

En l'espèce, la CAVIMAC s'est désistée de son appel par conclusions écrites adressées au greffe le 18 novembre 2020.

Si Monsieur Roger RIVES ne s'oppose pas, bien évidemment, à l'abandon de ses prétentions par l'appelante, il entend cependant maintenir ses propres prétentions s'agissant de la faute commise par l'organisme et des conséquences indemnitaires de cette responsabilité à son égard, dont il se prévalait déjà aux termes de ses écritures adressées à la cour le 29 septembre 2020, soit

antérieurement au désistement, et qu'il a reprises en les réduisant par conclusions du 27 novembre 2020, soutenues oralement à l'audience du 30 novembre 2020.

La CAVIMAC, ni présente ni représentée à l'audience, malgré le caractère oral de la procédure, sollicitait un renvoi à une audience ultérieure pour répondre aux prétentions adverses sur l'indemnisation du préjudice souffert par Monsieur RIVES.

Pourtant, force est de considérer qu'au-delà du caractère oral de la procédure qui imposait sa présence pour solliciter le cas échéant un renvoi de l'affaire, le désistement est intervenu plus de deux ans après le jugement entrepris, postérieurement à l'échange de conclusions entre les parties dans le cadre de la procédure d'appel, et à une date très proche de l'audience au fond.

Cette attitude dilatoire a non seulement causé un préjudice à l'intimé, dont l'étendue sera appréciée ci-après, mais a contraint ce dernier par ailleurs à répliquer rapidement, et en tout cas avant l'audience, afin de prétendre au maintien de l'examen de ses prétentions au titre de l'indemnisation de son préjudice.

L'appelante ne saurait ainsi se prévaloir de la nécessité de répondre elle-même à la demande indemnitaire incidente formée par M. RIVES par conclusions adressées le 27 novembre 2020, alors qu'elle aurait pu répliquer oralement à de telles prétentions à l'audience du 30 novembre 2020, que ces demandes avaient été formulées antérieurement à son désistement à un montant supérieur à ses nouvelles prétentions résultant des écritures du 27 novembre 2020, et qu'en outre, la question de la responsabilité de l'organisme avait déjà été débattue aux termes des écritures antérieures échangées entre les parties, tout comme elle avait par ailleurs été traitée par les premiers juges.

Il convient par conséquent de constater que la CAVIMAC se désiste de ses prétentions ce qui emporte acquiescement à la décision déferée; que toutefois ce désistement ne prive pas l'intimé de son droit à soumettre à la juridiction d'appel les prétentions formées précédemment à titre incident.

Il sera néanmoins observé que, s'agissant des prétentions de l'intimé au titre de la validation de la période allant du 1^{er} octobre 1978 au 31 décembre 1978, la décision entreprise s'est déjà prononcée en ce sens, en ce qu'elle a "précisé que la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes devra prendre en compte pour le calcul de la pension de retraite de Monsieur RIVES le trimestre d'activité compris entre le 1^{er} octobre 1978 et le 1^{er} janvier 1979 comme les trimestres acquis postérieurement au 1^{er} janvier 1979". Le désistement emportant acquiescement au jugement entrepris, cette demande, déjà accueillie par la décision querellée, est nécessairement sans objet postérieurement au désistement de l'appelante.

Sur l'appel incident:

Aux termes de ses écritures en date du 29 septembre 2020, Monsieur Roger RIVES sollicitait la condamnation de la CAVIMAC "à lui payer la somme de 35.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi".

Par ses conclusions postérieures au désistement de l'appelante, Monsieur Roger RIVES a réduit sa demande d'indemnisation à la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral, et 6000 euros au titre de la perte de chance, conformément aux articles 1240 et 1241 du code civil.

L'intimé justifie en effet de ce qu'il aurait pu faire valoir ses droits à retraite à taux plein dès le 1^{er} janvier 2019 mais le retard de la CAVIMAC à prendre en compte ses 15 trimestres d'activité religieuse a repoussé au 1^{er} juillet 2021 la possibilité de faire valoir ses droits à pension, qu'il pourra finalement prendre qu'au 1^{er} janvier 2021. Il ajoute, et justifie par le courrier adressé par la CARSAT d'Auvergne le 15 octobre 2018, qu'il envisageait effectivement ce départ à la retraite à compter du 1^{er} avril 2019, ce qui a donc décalé son projet de 21 mois.

En ce qu'elle a méconnu son obligation d'affilier l'intéressé, qui remplissait pourtant les conditions d'affiliation dès le 1^{er} octobre 1978, la CAVIMAC a commis une faute, consacrée par le jugement entrepris, et qui justifie que sa responsabilité soit engagée à l'égard de Monsieur Roger RIVES pour le préjudice consécutif qu'il a subi. De même en formant un recours dont elle ne s'est désistée qu'à l'issue de deux années de procédure, la CAVIMAC a privé l'intéressé de sa possibilité de partir à la retraite avec une pension à taux plein, selon ses projets, à compter du 1^{er} avril 2019.

Il est certain que la nécessité de poursuivre son activité d'aide-soignant de nuit au centre hospitalier Sainte-Marie, dans des conditions de pénibilité indéniables, alors qu'il aurait pu prétendre à ses droits à retraite sur la période considérée, a causé à Monsieur Roger RIVES un préjudice moral, ce d'autant que son état de santé s'est dégradé depuis 2017, consécutivement à une importante intervention chirurgicale au coude, au point d'entraîner des réserves sur son aptitude au travail. Il a ainsi subi, sur la période, des arrêts de travail, et a pu reprendre son activité à compter du 18 mars 2020, sur avis du médecin du travail, uniquement à temps partiel thérapeutique à raison de 0,60 ETPT. Ces éléments doivent par conséquent également être pris en considération pour apprécier l'étendue de son préjudice lié à la poursuite de son activité professionnelle, dès lors qu'elle n'a pas été effective à temps complet jusqu'au 1^{er} janvier 2021.

Le préjudice moral de l'intéressé sera par conséquent suffisamment réparé par l'allocation d'une somme de 4.000 euros à titre de dommages et intérêts.

S'agissant de la perte de chance de percevoir une retraite pendant 21 mois, que Monsieur Roger RIVES chiffre à l'équivalent des sommes que la CAVIMAC aurait dû lui verser à ce titre sur la période, soit 6000 euros, il convient de relever *a contrario* que la CAVIMAC n'a pas perçu de son côté les cotisations de retraite qui aurait dû être réglées si Monsieur RIVES avait été affilié pendant ses périodes de séminaire et que ce dernier va ainsi bénéficier d'une affiliation sans contrepartie financière pour la période du 1^{er} octobre 1978 au 30 juin 1982.

En outre, il a perçu durant les 21 mois un salaire ou des indemnités journalières qui n'auraient pas été versés s'il avait perçu une pension de retraite, hormis si, comme il l'évoque, il avait pu cumuler emploi et retraite comme le permettent les dispositions de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, il ne chiffre pas précisément les avantages auxquels il aurait pu prétendre à ce titre, les dispositions précitées limitant la possibilité de cumuler emploi et retraite aux revenus procurés par l'activité professionnelle poursuivie, qui doivent être inférieurs au plafond défini par l'alinéa deux de l'article précité. En outre, il ne résulte pas des échanges de courriers avec la CARSAT qu'il envisageait une telle poursuite d'activité.

Par suite, si la perte de chance de pouvoir cumuler ces différents types de ressources était envisageable, elle n'est pas démontrée en l'espèce, dès lors que Monsieur RIVES n'établit ni qu'il ait pu remplir les conditions pour en bénéficier ni à quel montant de ressources il pouvait effectivement prétendre.

De même, la perte de chance de percevoir une retraite de 26.500 euros sur la période est compensée par la perception de revenus ou d'indemnités journalières dont il n'est pas prouvé qu'ils fussent d'un montant inférieur à celui des pensions de retraite. Enfin, le préjudice résultant de la possibilité de partir à la retraite est déjà indemnisé précédemment au titre des indemnités versées en réparation du préjudice moral.

Il s'ensuit que les prétentions de l'intéressé au titre de la perte de chance doivent être rejetées.

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile:

La CAVIMAC, qui succombe, supportera les dépens, et sera en outre condamnée à verser à Monsieur Roger RIVES une somme de 1500 euros au titre des frais irrépétibles qu'il a exposés en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, par arrêt réputé contradictoire, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Constate que la CAVIMAC se désiste de son appel ;

Constate que les prétentions de l'intimé au titre de la validation de la période allant du 1^{er} octobre 1978 au 31 décembre 1978 ont été accueillies par le jugement entrepris, et sont donc devenues sans objet par l'effet du désistement intervenu ayant emporté acquiescement au jugement;

Statuant sur l'appel incident de Monsieur Roger RIVES, le déclare recevable et juge la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) responsable du préjudice subi par Monsieur Roger RIVES résultant de l'impossibilité de prétendre à ses droits à la retraite durant 21 mois ;

En réparation, condamne la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) à verser à Monsieur Roger RIVES la somme de 4.000 euros en réparation de son préjudice moral,

Déboute Monsieur Roger RIVES de sa demande au titre de la perte de chance,

Condamne la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) à verser à Monsieur Roger RIVES une somme de 1.500 euros au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel,

Condamne la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) aux dépens d'appel.

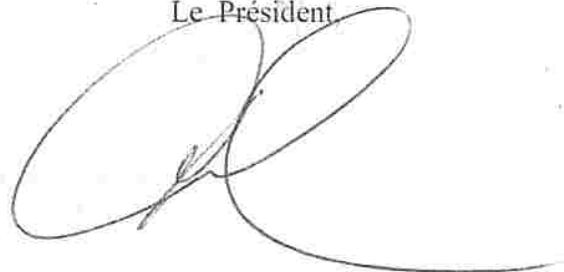
Ainsi fait et prononcé lesdits jour, mois et an.

Le greffier,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, looped 'B' followed by a horizontal stroke.

E. BOUDIER

Le Président

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, looped 'R' with a horizontal stroke extending to the right.

C. RUIN